

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° 2024-009

**ARRÊTÉ PORTANT DE LA RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA
CIRCULATION SUR LA COMMUNE**

Le maire de Saint-Geniès Bellevue

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R225 ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la nécessité de procéder à des travaux de restauration de la maison Lagarrigue au niveau de la place de l'Église, sur la commune de Saint-Geniès Bellevue.
Vu la demande en date du 29/01/2024 par laquelle la société SAS COUFFIGNAL (11 rue Antoine Becquerel - 31140 LAUNAGUET) souhaite effectuer une mise en place d'une grue mobile pour le chantier de la Maison Lagarrigue.

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation des véhicules et des piétons soit réglementée.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la mise en place d'une grue mobile pour le chantier de la maison Lagarrigue dans le centre du village, de la commune de Saint-Geniès Bellevue, la circulation sera interdite rue de l'Église entre le parking du centre culturel et le croisement avec la place de l'Église pendant une courte durée.

L'entreprise devra, avant toute intervention, demander les plans des réseaux aux différents concessionnaires afin d'éviter tout problème lors des opérations.

Article 2 : Il faudra que l'entreprise, en charge des travaux, installe de part et d'autre de la zone les panneaux réglementaires afin d'assurer la sécurité des usagers et employés.

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur du mardi 30 janvier 2024 pour une durée de 30 à 45 minutes.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le maire de Saint-Geniès Bellevue, le commandant de la gendarmerie de Castelginest et le chef de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 29 janvier 2024

Le maire,
Sophie LAY

